

Direction générale des  
Services Techniques  
NH

Mis en ligne le  
16 SEP. 2022

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE  
RUE POMPADOUR (DE LA RUE TRAVERSIERE A L'ANGLE DE  
LA RUE NOËL)  
POUR CURAGE ET INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX  
EAUX USEES, PLUVIALES ET SANITAIRES  
DU 19 AU 23 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 19-181 du 18.12.19 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.05.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur général des Services,

Vu la demande en date du 06 Septembre 2022 par laquelle la société **SECHE Assainissement** - 98 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage et inspection télévisée des réseaux d'eaux usées, pluviales et sanitaires sur la rue Pompadour, de la rue Traversière à l'angle de la rue Noël, et de dévier la circulation des véhicules par la rue Noël, la rue Jean Baudin et la rue Alsace Lorraine afin de récupérer l'axe Victor Hugo

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique Rue Pompadour.

**ARRETE**

**Du 19 au 23 septembre 2022**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue Pompadour, de la rue Traversière à l'angle de la rue Noël, au droit du chantier dans les conditions ci-après et applicables pour la période du 19 au 23 septembre 2022 :

- Interdiction de stationner rue Pompadour, entre la rue Noël et la rue Traversière, de 8h30 à 16h00 du Lundi au vendredi
- Interdiction de circuler sauf véhicules d'urgence, véhicules de collectes des ordures ménagères
- Déviation de la circulation des véhicules par la rue Noël, rue Jean Baudin et la rue Alsace Lorraine afin de rejoindre l'axe Victor Hugo
- Maintien de la circulation des piétons par des accès sécurisés

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier.

**Article 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route .

**Article 4** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du Pôle Tranquillité Publique de la Ville de Choisy le Roi.

**Article 5** : La société **SECHE Assainissement** chargée des travaux, mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

**Article 6** : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **05 jours** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée

**Article 7 :** La **société SECHE Assainissement** sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

**Article 8 :** L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

**Article 9 :** L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 10 :** Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le bénéficiaire, **SECHE Assainissement**
- La Directrice du Service financier

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 12 septembre 2022

Le Maire,



Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
**Denis BARANGER**  
Directeur Général des Services